

DELIBERATION N° 2022/251

Habilitation donnée au maire à représenter la commune pour ester en justice : défense des intérêts de la commune contre la délibération DEL-13 (année 2022) du Syndicat Mixte des Transports Urbains

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 7 juillet 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,
VU la note explicative de synthèse n°2022/79 du 15 juin 2022,
Considérant que la délibération DEL-13 du 26 avril 2022 votée par le comité syndical du SMTU met en péril la pérennité budgétaire et financière de la Ville de Dumbéa,
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire et de désigner l'avocat qui représentera la commune en justice,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à intenter un recours en annulation de la délibération DEL-13 du 26 avril 2022, à l'encontre du Syndicat Mixte des Transports Urbains, devant toutes les juridictions administratives compétentes, que ce soit en première instance, en appel ou devant le Conseil d'Etat.

ARTICLE 2 /

De désigner et d'autoriser le Cabinet d'avocats JURISCAL, dont le siège est situé à Immeuble « La Potinière » - 5 route du Vélodrome – Orphelinat – BP 3745 – 98846 Nouméa Cedex – Nouvelle-Calédonie pour représenter les intérêts de la commune dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 /

D'autoriser le Maire à signer la convention d'honoraires s'y afférente avec le Cabinet d'avocats JURISCAL.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

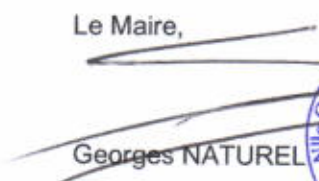
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 7 JUILLET 2022
POUR EXTRAIT CONFORME
DUMBEA, LE 7 JUILLET 2022

Le Secrétaire de séance,

G. Piolet



Le Maire,

Georges NATUREL



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
AFFICHAGE	-	1
JURISCAL	-	1